



PROCES-VERBAL ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 31 mai 2023
Date d'affichage/publication : le 31 mai 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de membres présents : 30
Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Monsieur François MORTIER, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Julie QUEVA, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Madame Janine DESMULLIEZ, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Frédéric PAUWELS.

Secrétaire de séance : Madame Julie QUEVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 JUIN 2023

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2023

⌘ Institutions et vie politique :

- 1 - Convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Désignation des représentants dans les différents organismes

- 2 - Désignation des membres GIP AGIRE Val de Marque

⌘ Finances

- 3 - Contribution Saint Luc – 2023/2024

⌘ Personnel

- 4 - Tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2023

⌘ Travaux

- 5 - Délibération Mise à disposition d'un terrain privé appartenant à Vilogia
- 6 - Délibération protocole transactionnel – Toiture des cours de tennis couverts – Complexe Jules Ferry
- 7 - Délibération protocole transactionnel – SCI du triangle – délivrance d'un permis de construire

⌘ Actes administratifs :

- 8 - Rapport des Actes de décisions du maire du 01 mars au 31 mai 2023

* * *



Lys-lez-Lannoy
www.lyslezlannoy.fr

31, rue Jean-Baptiste Lebas B.P.7
59451 LYS-LEZ-LANNOY Cedex
Tél. 03 20 75 27 07 - Fax 03 20 80 18 89
contact@mairie-lyslezlannoy.com
www.lyslezlannoy.fr

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE

DU CM DU 5 AVRIL 2023

Vote :

Unanimité

* * *

Pour Extrait certifié conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



La secrétaire de séance
Julie QUEVA



1. Elections sénatoriales 2023

Communes de 9 000 à 30799 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 9 000 à 30799 habitants

COMMUNE :

LYS-LEZ-LANNOY

Département	NORD
Arrondissement	LILLE
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués de droit	33
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LYS-LEZ-LANNOY (Nord).

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

01 PROKOPOWICZ Charles-Alexandre	15 AMBLOT Gilbert	29 QUEVA Julie
02 HANCQ Christophe	16 JEANNE Gaëtan	30 DESMULLIEZ Janine
03	17 DE METS Pascale	31 LANDREZ Francis
04 WALLERAND Konrad	18 MENAGER Técla	32 VANHOVE Mélanie
05 ELBASRI Zohra	19 FERENC Irène	33
06 MORTIER François	20 PILLOIS Francis	
07 PASTORE-TOP Nathalie	21 GIGANTE Marco	
08 LEMANT Thierry	22	
09 SEYS Marie-France	23 SELOSSE Valérie	
10 DE BRUILLE Philippe	24 PROKOPOWICZ Marie-Christine	
11 MENAGER Francis	25 DE FREITAS Manuella	
12 PRINCE Claude	26 RASSON Séverine	
13 LEGROS Maryse	27 LEDRUE Nicolas	
14 GAVRAIN Jean-Claude	28 METGY Amaury	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

03 LE LANNIC Agnès	Donne pouvoir à :	11 MENAGER Francis
22 DESBOUVRIES François	Donne pouvoir à :	16 JEANNE Gaëtan
33 PAUWELS Frédéric	Donne pouvoir à :	32 VANHOVE Mélanie

Absents non représentés :

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M **Charles-Alexandre PROKOPOWICZ**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M **LEMANT Thierry** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **33** conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **M Francis MENAGER, Mme Janine DESMULLIEZ, M Amaury METGY et Mme Julie QUEVA.**

.....
.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). La commune comptant plus de 9 000 habitants, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être désignés délégués ou élus suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, les suppléants sont élus parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **9** suppléants.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>33</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>33</u>

Communes de 9 000 à 30799 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>33</u>

Les mandats de suppléants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	<u>3.66</u>
---	-------------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Lys Durable et Dynamique	29	8
Agir Ensemble	4	1

⁴ Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

4.2 Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus suppléants les candidats des listes ayant obtenu des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « **Lys Durable et Dynamique** »

- M. Philippe DUBOIS
- Mme Fabienne HANCQ
- M. Gilles DELEBECQ
- Mme Sabine BRUNIN
- M. Marc BOUCHEZ
- Mme Sandra HELLIN
- M. Marc PASTORE
- Mme Anne-Marie CHABASSE

- sur la liste « **Agir Ensemble** »

- Mme Micheline VERGAERT

4.3 Refus des suppléants⁵

Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des suppléant(s) suivants :

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

4.4 Liste des délégués et suppléants de la commune

Au regard des conseillers municipaux en exercice à la date du scrutin, délégués de droit, et à la suite des refus des suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents, qui ne peuvent refuser leur mandat, doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, ou conseiller départemental, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus des suppléants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁶ (annexe 2).

⁶ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 20 heures et 00 minutes, en **triple** exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant
M Charles-Alexandre PROKOPOWICZ



Le secrétaire
M LEMANT Thierry

Les deux conseillers municipaux les plus âgés
M Francis MENAGER

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes
M Amaury METGY

Mme Janine DESMULLIEZ

Mme Julie QUEVA

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

2. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS GIP AGIRE Val de Marque

Par délibération du 07/12/2022, il a été décidé d'adhérer au 1^{er} janvier 2023 à l'**Association « GIP AGIRE Val de Marque »** qui a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion des jeunes et des adultes, en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque.

Les statuts de cette association prévoient que notre commune soit représentée par **2 membres élus** pour la durée du mandat municipal.

Il convient donc de désigner ces deux délégués parmi les membres du Conseil Municipal.

☞ Il vous est proposé la candidature de :

- ⇒ Madame Marie-France SEYS
- ⇒ Madame Irène FERENC

VOTE : A l'unanimité

3. ECOLE PRIVEE SAINT-LUC CONTRIBUTION COMMUNALE

La commune de Lys-lez-Lannoy a signé le 1^{er} avril 1982 un contrat d'association avec l'école Saint-Luc située rue Echevin à Lys-lez-lannoy.

Les communes adhérentes à l'intercommunalité ont signé une convention de coopération scolaire. La circulaire interministérielle n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat en précise les modalités d'intervention.

Le montant du forfait communal est basé sur le coût moyen d'un élève dans nos écoles publiques au cours de l'année N-1.

Par délibération du 29 septembre 2021, le conseil municipal a décidé, afin de maintenir un équilibre et une visibilité dans la gestion de l'école Saint Luc, d'appliquer une baisse raisonnable du forfait, soit 17€ et de porter la participation municipale par élève à 700€ pour l'année scolaire 2021/2022 (le coût réel de l'élève scolarisé en public s'élevant à 644€ pour l'année scolaire 2020/2021). Par ailleurs, en accord avec l'OGEC de l'école Saint Luc, il a été décidé de maintenir ce montant minimum pendant trois ans avec évaluation annuelle et régularisation par la suite.

Suite à l'évaluation annuelle, il s'avère que le montant attribué à l'école Saint Luc, pour l'année scolaire 2021/2022 est supérieur de 15 154,68 € par rapport à la réalité. Le coût réel de l'élève scolarisé en public s'élève à 664€ pour l'année 2021/2022.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le montant attribué à l'école Saint Luc est supérieur de 9 657,34 € par rapport à la réalité. Soit un montant global de 24 812,02 € pour les 2 dernières années.

Suite à l'augmentation, entre autres, des fluides et la reprise des activités, le coût réel de l'élève scolarisé en public s'élève à 718 € pour l'année scolaire 2022/2023.

Au vu de la situation économique actuelle, il est probable que le coût de l'élève reste au même niveau dans les années à venir. De ce fait, il semble raisonnable de laisser le forfait à 700 € pour l'année scolaire 2023/2024 afin de récupérer progressivement l'avance donnée ces deux dernières années.

Le montant de la participation aux élèves extérieurs en fonction de la contribution versée par les communes de résidence des enfants fréquentant l'école reste inchangé à savoir : 184 € conformément à la délibération du 2 juin 2005 (167,69 € pour les lannoyens).

Après examen en commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Développement Economique, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter la participation municipale par élève de 700 € pour l'année scolaire 2023/2024 et son maintien pour l'année suivante.

VOTE : A l'unanimité

Monsieur LANDREZ rappelle que la délibération a été présentée et validée en commission 1. La présente délibération a été modifiée pour l'envoi en préfecture.

4. TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JUILLET 2023

Dans le cadre de l'organisation des services, et d'un meilleur service au public, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en ce sens :

Création de postes

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Médico sociale	A	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps complet	1

Suppression des postes suivants :

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Médico sociale	A	Puéricultrice hors classe	Temps complet	1
	A	Puéricultrice de classe normale	Temps complet	1
Culture	A	Professeur d'enseignement artistique classe normale	12h00	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20h	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	6h00	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3h00	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8h00	1

VOTE : A l'unanimité

Monsieur LANDREZ fait part d'une erreur dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Celle-ci a été modifiée pour l'envoi en préfecture.

5. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVÉ APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ VILOGIA AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ ENTRE LA RUE NADAUD ET LA RUE DES ÉCOLES

VU l'objectif de développer la pratique de sports collectifs en la rendant accessible au plus grand nombre, par une implantation au cœur de quartiers de notre ville,

CONSIDÉRANT qu'il convenait de retenir un emplacement stratégique pour l'installation d'équipements sportifs de proximité,

CONSIDÉRANT les négociations entreprises auprès du bailleur social, VILOGIA, SA d'HLM, en vue d'une mise à disposition partielle d'une parcelle propriété de ladite société, adjacente au Centre NADAUD – Espace Maurice TITRAN, située entre la rue Nadaud et la rue des Écoles, parcelle cadastrale AK 778 pour une emprise approximative estimée à 1 000 m²,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des échanges bilatéraux un accord dont les termes font l'objet d'une convention, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT les stipulations suivantes relevant du contrat de mise à disposition susvisé :

- VILOGIA s'engage à mettre à disposition de la commune de Lys-lez-Lannoy le terrain précité, à titre gracieux, aux fins d'installation d'équipements sportifs de proximité qui sera réalisée à l'entière charge de la commune de Lys-lez-Lannoy.
- VILOGIA s'engage également à préserver le libre accès du terrain mis à la disposition de la commune de Lys-lez-Lannoy et, par extension, du public fréquentant les installations sportives et de loisirs.

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de douze ans sans tacite reconduction à l'issue du terme contractuel,
Que, toutefois, d'un commun accord exprimé de manière expresse, sa durée pourra en être prolongée,

Qu'en particulier, le coût des équipements sportifs et de l'aménagement du terrain pouvant faire l'objet de financements étatique et/ou métropolitain, la durée initiale de la convention ne pourra être inférieure à dix ans.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain privé appartenant à la société VILOGIA au bénéfice de la commune de Lys-lez-Lannoy,
- d'autoriser la signature de ladite convention et de tout acte de gestion afférent,
- d'inscrire les crédits correspondants aux budgets de la Ville.

VOTE : A l'unanimité

6. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY ET LA SOCIÉTÉ THIERRY BEGHIN RÉFECTION DE LA TOITURE DES COURTS DE TENNIS COUVERTS COMPLEXE SPORTIF JULES FERRY

Vu l'article L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu l'article 1792 du Code civil,

Considérant les éléments contextuels et juridiques ci-après exposés,

I. Contexte

- Dans le cadre du marché public de travaux 2017-35, la commune de LYS-LEZ-LANNOY a mandaté la société THIERRY BEGHIN aux fins de réaliser la réfection complète de la toiture des courts de tennis couverts du complexe sportif Jules FERRY.

- Postérieurement à la réception de l'ouvrage sont apparus des désordres en toiture engendrant des infiltrations d'eaux pluviales récurrentes entravant toute pratique sportive sur les courts de tennis.

- Aussi, au regard de l'échec des tentatives de réparation des désordres par l'entrepreneur, la commune de LYS-LEZ-LANNOY a procédé le 31 janvier 2020 à une déclaration de sinistre auprès de l'assureur en responsabilité décennale du titulaire du marché public.

- Afin d'appuyer la reconnaissance des défauts d'exécution des travaux, la commune de LYS-LEZ-LANNOY a mandaté un expert indépendant en bâtiment qui a rendu son rapport le 17 juillet 2020 concluant notamment à la nécessaire dépose-repose totale d'un versant de la toiture.

- Consécutivement, le cabinet LETHELLIER EXPERTISES, mandaté par la compagnie d'assurance de la société THIERRY BEGHIN, a établi un rapport d'expertise le 15 septembre 2022 aux termes duquel les responsabilités encourues ont été déterminées.

- Souhaitant privilégier le règlement amiable de ce contentieux en ne recourant pas à une expertise judiciaire, les parties en présence, Commune de LYS-LEZ-LANNOY et Société THIERRY BEGHIN, à l'issue de négociations confidentielles, ont transigé sur leurs droits réciproques par concessions mutuelles pour parvenir à l'accord transactionnel susvisé, annexé à la présente délibération.

II. Accord transactionnel

La société THIERRY BEGHIN s'engage à prendre intégralement et définitivement à sa charge le coût des travaux de réfection de la toiture lui incombant selon devis propre n°20220595 du 23 mai 2022, validé par un économiste de la construction, soit la somme totale H.T. de 119 512,19 € (cent dix-neuf mille cinq cent douze euros et dix-neuf centimes).

« Partant, la société THIERRY BEGHIN s'engage à réaliser les travaux de réfection de la toiture sans recours en paiement contre la commune de LYS-LEZ-LANNOY ».

Au titre des concessions réciproques, sous réserve de la bonne exécution des travaux prescrits qui donneront lieu à procès-verbal de réception, « la commune de LYS-LEZ-LANNOY renonce à

toute action en justice à l'encontre de la société THIERRY BEGHIN s'agissant des demandes circonscrites au présent protocole ».

« Enfin, la commune de LYS-LEZ-LANNOY renonce à solliciter toute indemnité au titre de ses préjudices immatériels causés par les désordres constatés au droit de la toiture et résultant des travaux entrepris par la société THIERRY BEGHIN ».

Par ailleurs, la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel met fin au différend par l'extinction de toute instance ou action, de quelque nature que ce soit, devant toutes juridictions, trouvant son fondement, son objet ou sa cause avec le litige afférent.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé portant concessions réciproques et équilibrées dans le règlement amiable du litige opposant la Société THIERRY BEGHIN à la Commune de LYS-LEZ-LANNOY, relativement à la persistance de désordres de nature décennale consécutifs aux travaux de réfection de la toiture des courts de tennis couverts situés complexe sportif Jules FERRY,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document afférent.

VOTE : A l'unanimité

7. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY ET LA SCI DU TRIANGLE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Vu l'article L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 2044 du Code civil,

Considérant les éléments contextuels et juridiques ci-après exposés,

I. Contexte

La SCI DU TRIANGLE a déposé le 10 juin 2021 une demande de permis de construire pour réalisation de travaux sur construction existante relative à un immeuble à caractère industriel et commercial, lui appartenant en propre, sis 20 rue de Bapaume à LYS-LEZ-LANNOY.

Par arrêté municipal en date du 15 février 2022, notifié le 21 février 2022 à la SCI DU TRIANGLE, la commune de Lys-lez-Lannoy a refusé ladite demande de permis de construire en raison de la non-observance de prescriptions spéciales relevant de la salubrité et de la sécurité publique, prescriptions concernant une des parcelles de l'entité désignée, figurant dans le dossier déposé.

En l'espèce, l'immeuble susvisé se situe dans un secteur ayant accueilli autrefois une entreprise dont les activités industrielles ont généré une pollution des sols.

Par conséquent, au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, la production d'une étude de sol était requise pour l'unique parcelle litigieuse, intégrée à l'emprise du projet.

De facto, contestant la légalité de l'arrêté municipal de refus susvisé, la SCI DU TRIANGLE a choisi de déposer une requête par-devant le Tribunal administratif de LILLE le 14 avril 2022.

Ainsi saisi, encourageant la voie amiable en première intention, le 18 juillet 2022, le juge administratif a proposé officiellement aux parties à l'instance, SCI DU TRIANGLE et Commune de LYS-LEZ-LANNOY, de recourir à une médiation judiciaire.

Décidant d'un commun accord de privilégier le dialogue à la judiciarisation de ce contentieux, les parties en présence ont souhaité « régler à l'amiable le différend qui les divise en transigeant sur leurs droits réciproques par concessions mutuelles et après discussions amiables » confidentielles ainsi qu'il en ressort des termes du protocole transactionnel, annexé à la présente délibération.

II. Accord transactionnel

S'agissant d'un différend né de la décision de refus d'un permis de construire, « la Commune de LYS-LEZ-LANNOY a proposé que la SCI DU TRIANGLE, actuel pétitionnaire, dépose un nouveau permis de construire ne visant plus la parcelle litigieuse sujette à demande d'étude de sols » et, par ailleurs, non directement concernée par les travaux projetés sur l'immeuble.

La SCI DU TRIANGLE a accepté la proposition de la commune de LYS-LEZ-LANNOY.

Dès lors, dans cette hypothèse envisagée, la commune de LYS-LEZ-LANNOY consentirait à délivrer le permis de construire ad hoc à la SCI DU TRIANGLE.

« En contrepartie de la concession consentie par la Commune de LYS-LEZ-LANNOY, la SCI DU TRIANGLE s'engage à se désister de son action et instance à l'encontre de la Commune de LYS-LEZ-LANNOY » auprès du Tribunal administratif de LILLE, action visant à l'annulation de l'arrêté de refus du permis de construire susvisé (procédure enregistrée sous le n°2202824).

Par ailleurs, la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel met fin au différend par l'extinction de toute instance ou action, de quelque nature que ce soit, devant toutes juridictions, trouvant son fondement, son objet ou sa cause avec le litige afférent.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé portant concessions réciproques et équilibrées dans le règlement amiable du litige opposant la SCI DU TRIANGLE à la Commune de LYS-LEZ-LANNOY, relativement à la délivrance d'un arrêté de refus de permis de construire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document afférent.

VOTE : A l'unanimité

8. ACTES DE DECISIONS DU MAIRE DU 01 MARS 2023 AU 31 MAI 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire vous présente un rapport des décisions prises du 01 mars 2023 au 31 mai 2023 :

N° acte de décision	Date	Service	Motif
AG/AD/2023.07	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Patricia KRZYSTEK
AG/AD/2023.08	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Nicole DOUNIAUX née HOUZE
AG/AD/2023.09	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Michel DECOSTER
AG/AD/2023.10	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Jean-Marie DELPORTE
AG/AD/2023.11	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Marie-Louise CARELS née VALETTE
AG/AD/2023.12	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Thérèse DULEU née SAINT GHISLAIN
AG/AD/2023.13	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Louis PATIN et Angéle PATIN née VANDENBERGHE
AG/AD/2023.14	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Jacques CASTELAIN
AG/AD/2023.15	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Christiane HERMANT
AG/AD/2023.16	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Patrick DELOYE
AG/AD/2023.17	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Andrée PERSENT née DELECLUSE
AG/AD/2023.18	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Eloi DURIEZ
AG/AD/2023.19	02/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Josiane DESURMONT née VYNCKE

AG/AD/2023.20	03/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Eric CRETEL
AG/AD/2023.21	08/03/2023	Administration Générale	Titre de concession Gilbert LOONES
E/AD/2023.22	06/04/2023	Economie	Tarif forfait électricité pour places dotées d'une borne électrique
ST/AD/2023.23	12/04/2023	Services Techniques	Demande subvention MEL Rénovation énergétique École élémentaire Paul BERT
ST/AD/2023.24	12/04/2023	Services Techniques	Demande subvention Préfecture Nord Rénovation énergétique École élémentaire Paul BERT
ST/AD/2023.25	14/04/2023	Services Techniques	Demande subvention MEL Rénovation énergétique Équipements Éclairage public
F/AD/2023.26	19/04/2023	Finances	Bail BECK Angelo
AL/AD/2023.27	12/05/2023	Accueil de Loisirs	Tarifs inscription ALSH été 14-17 ans
AG/AD/2023.02	07/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Alain VAN DER ELST
AG/AD/2023.03	07/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Corinne NOËL
AG/AD/2023.04	10/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Geneviève GUELTON née BOUDRY
AG/AD/2023.05	12/01/2023	Administration Générale	Titre de concession Denise CRISPYN née VANDERGUCHT
ST/AD/2023.06	02/02/2023	Services Techniques	Acceptation FDC MEL Transition énergétique - Rénovation Eclairage public

Ces actes sont consultables au secrétariat DGS et dans les services concernés.

Fin de la séance à 20h11

Monsieur PROKOPOWICZ Charles-Alexandre
Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Prokopoulos", written over a horizontal line.

La secrétaire de séance
Julie QUEVA



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Julie", written over a horizontal line.